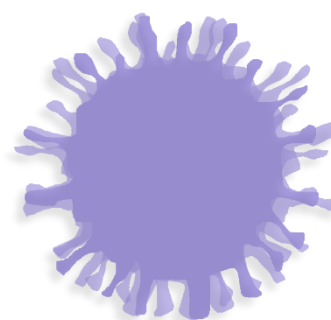




MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat
général



COVID19 (Coronavirus)

Je travaille au bureau

« Se protéger soi-même et protéger les autres est
essentiel »

24 janvier 2022

RAPPEL GENERAL DES PRECONISATIONS DE BASE

Les gestes barrières et de distanciation

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Porter un masque à l'intérieur (chirurgical ou en tissu de catégorie 1)



Aérer chaque pièce 10 minutes toutes les heures



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades



Respecter une distance d'au moins deux mètres avec les autres



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique

Je me lave les mains avec du savon

Pendant **30 secondes** en me frottant les ongles, le bout des doigts, la paume et l'extérieur des mains, les jointures et les poignets.

En moyenne toute les heures et surtout :

Avant de boire, de fumer, d'aller manger, de préparer à manger

Après être allé aux toilettes, un trajet en transport en commun

Je les sèche de préférence avec une serviette ou un mouchoir jetable

En l'absence d'accès immédiat à un point d'eau l'utilisation d'une solution hydro-alcoolique est efficace si les mains sont propres et sèches et après avoir vérifié l'absence de contre-indication.



En fonction des situations, le port du masque est obligatoire dans les milieux clos partagés. Il vient toujours en complément des autres mesures et se généralise Même si je suis vacciné je conserve les mêmes recommandations au travail.

Si je présente des symptômes qui me font penser au COVID-19 même si je suis vacciné (toux, fièvre, difficultés respiratoires, symptôme ORL, perte du goût de l'odorat)

Je ne me rends pas au bureau

J'appelle un médecin ou j'appelle le numéro de permanence de soins de ma région.

J'en informe mon responsable hiérarchique

LE TRANSPORT JUSQU'AU LIEU DE TRAVAIL

POUR ME RENDRE A MON TRAVAIL

Privilégier les transports individuels

- Véhicule personnel
De préférence, voyagez seul dans votre véhicule personnel
En cas de covoiturage, un seul passager à l'arrière en diagonale (avec masque grand public catégorie 1 ou chirurgical pour les deux passagers)
- Deux roues
- A pied

Dans la mesure du possible, je voyage seul pour me rendre sur mon lieu de travail

Si je dois utiliser les transports en commun

- Je porte un masque alternatif « grand public » de catégorie 1 ou chirurgical : il protège les autres et les autres me protègent. Il est un complément aux autres mesures barrière et de distanciation et je respecte les recommandations d'utilisation (cf. infra).
- J'évite les heures de pointe
- J'aménage mes horaires
- Je prends les mesures de précautions d'usage, distanciation de 1 m avec les autres passagers, et j'adopte les mesures barrières

AU BUREAU

J'arrive au bureau

1. Dès que j'arrive dans l'immeuble, je porte un masque. Avant de toucher aux points de contact (boutons d'ascenseur, poignées de porte du service ...), je me lave les mains et arrivé(e) à mon bureau je me relave les mains.
2. Je nettoie mon clavier ma souris et mon téléphone et équipements assimilés avec une lingette pré imprégnée ou un essuie mains à usage unique imbibé d'alcool ménager ou tout produit désinfectant ménager courant (de type Ajax sans javel, sanythol, briochin, Mr Propre désinfectant...);
3. Je pense à nettoyer mon téléphone portable personnel et professionnel ;
4. J'évite de mettre par terre mes affaires personnelles, mon sac ou mon cartable sont mis dans mon vestiaire ou dans un tiroir.

La circulation dans les services

1. Je garde le masque

2. Je laisse les portes ouvertes pour ne pas avoir à manipuler les poignées / exceptée celles contribuant au compartimentage incendie ;
3. Je respecte les distances de sécurité et j'évite les conversations dans les couloirs ;
4. Je respecte les consignes qui ont été données pour aller chercher le courrier afin d'éviter l'affluence dans ces espaces communs ;
5. Si je prends un ascenseur, le nombre maximum d'occupants est de deux personnes, je respecte la distanciation d'au moins 1m voire plus (position en diagonale).
6. J'évite d'utiliser les équipements de type distributeur de boisson, fontaine à eau présents sur site, car les surfaces ne sont pas forcément propres.

Recommandations générales à mon poste de travail

1. J'évite d'avoir trop de documents sur mon bureau pour limiter la contamination manu portée ;
2. Je me lave les mains au moins toutes les heures ;
3. Je ne passe pas mon combiné téléphonique à un autre collègue ;
4. Afin de limiter la contamination manu portée, j'évite de me toucher le visage, de grignoter pendant mon travail ;
5. J'aère le bureau 10 minutes toutes les heures, voire de manière continue si mon bureau comporte des ouvrants ;
6. Pendant la période de chaleur, je n'utilise pas les ventilateurs, ni les climatiseurs mobiles, ni aucun matériel individuel qui produit artificiellement des mouvements d'air.

Organisation générale des postes de travail

➤ Je suis seul (e) dans mon bureau

1. Je peux enlever le masque, mais dès qu'une personne rentre dans mon bureau quel que soit la durée et la distance à laquelle il se trouve je mets le masque
2. Je reste à mon bureau individuel et j'évite de me déplacer dans les autres bureaux sans nécessité ; j'aère régulièrement mon bureau (10 mn toutes les heures)
3. Pour les échanges oraux, je privilégie le téléphone, en cas de nécessité, je veille à observer une distance d'au moins 1 m et lorsque je me déplace en dehors de mon bureau, je porte un masque

➤ **Je suis en bureau collectif**

1. J'examine avec mon responsable, s'il est possible de m'installer dans un bureau individuel ;
2. Dans un espace collectif, **je porte un masque** et je respecte la règle de distanciation.

Le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP) recommande de respecter une distance physique d'au moins 1 mètre dans toutes les directions (dans un espace sans contact d'environ 4 m² par personne au minimum à chaque fois que cela est possible) en évitant le croisement ou regroupement des personnes.

Le nombre de personnes autorisées dans les zones de travail sera dépendant des organisations définies et de la capacité à respecter cette distanciation physique.

Pour respecter les préconisations du HCSP, les postes de travail pourront être espacés de 2 mètres, les agents installés à 2 par marguerites, en diagonale. Il est aussi possible de disposer d'une cloison en plexiglas entre les postes de travail.

Au besoin je demande à déplacer mon bureau pour respecter cette règle ;

3. Je limite au strict nécessaire les déplacements hors de mon poste de travail ;
4. Pour les échanges oraux, je privilégie le téléphone en cas de nécessité, je veille à observer une distance d'au moins 1 m même avec un masque
5. J'aère régulièrement le bureau (10 mn toutes les heures)
6. Je veille à prendre régulièrement des pauses, par rotation au sein du service pour pouvoir retirer mon masque pendant une dizaine de minutes toutes les deux heures. Ces pauses seront idéalement effectuées à l'air libre, à l'extérieur des locaux de travail en veillant à éviter les regroupements, et respecter la distance de 2 m si j'ôte mon masque même quelques minutes.

Les autres situations

➤ **Je suis amené(e) à manipuler du papier, du courrier, des colis, de l'argent**

Au niveau des connaissances actuelles, on sait que le virus ne se multiplie pas sur une surface inerte et perd en virulence au cours du temps et qu'il est peu présent sur le papier ;

Il est donc recommandé de manipuler papier et autre support en veillant à ne pas porter les mains aux visages et d'aller se laver fréquemment des mains avec de l'eau et du savon ou du gel hydro alcoolique ;

Comme il est d'usage, lors de manipulation ou d'ouverture importante d'enveloppes, de colis, d'emballages, les gants peuvent être utilisés afin d'éviter les microcoupures mais ils devront être changés régulièrement en veillant à respecter les recommandations pour les enlever, les mains devront être lavées. **Pendant toutes ces opérations, il faut éviter de porter les gants au visage.**

Attention : les gants ne protègent pas du virus. Un gant souillé porté au visage est tout autant vecteur possible de contamination que les mains.

Pendant ces opérations de manipulation, il faut éviter de grignoter, manger du chewing-gum et boire afin d'éviter tout contact manu porté.

➤ **Je suis amené(e) à utiliser un ordinateur commun**

Cette situation est à éviter le plus possible

1. Je me lave les mains au savon avant d'utiliser le clavier et la souris et de suite après. Je peux aussi utiliser du gel hydro alcoolique s'il a été mis à disposition.
2. Je nettoie le clavier et la souris avec une lingette pré imprégnée ou un essuie mains à usage unique imbibé d'alcool ménager ou tout produit ménager avant et après son utilisation.
3. Une fois le matériel utilisé, je pense à nettoyer le matériel.

➤ **Je suis amené(e) à utiliser une photocopieuse une imprimante partagée**

Avant d'utiliser un matériel d'impression partagé, j'utilise le gel hydro alcoolique qui a été mis à ma disposition.

➤ **Les réunions**

1. J'évite les réunions en présentiel et au besoin réalise celles-ci en audioconférence ou visioconférence.
2. Dans le cas où elles sont indispensables :
 - Je garde le masque
 - Je préfère une salle avec des ouvrants sur l'extérieur
 - Je me lave les mains avant de me rendre à la réunion et de retourner dans mon bureau, j'utilise le gel hydro alcoolique s'il a été mis à disposition
 - Je respecte l'emplacement des chaises qui ont été préalablement installées, afin de respecter les règles de distanciation (1m entre chaque personne dans toutes les directions)
 - A la fin de la réunion, la pièce est aérée s'il elle dispose d'ouvrants, et elle est aussi aérée 10 minutes toutes les heures voire en permanence

➤ **Je me rends aux toilettes :**

J'utilise les toilettes et je me lave les mains selon les gestes recommandés, en refermant le robinet avec un papier ou avec mon coude.

Je respecte les règles de distanciation et les gestes barrières en toutes circonstances

Je dois recevoir un usager dans un local dédié

Je me conforme aux règles qui m'ont été présentées au regard des aménagements particuliers réalisés pour permettre de prévenir les risques de contamination lors de la réception du public (par exemple pose de plexiglas).

1. A LA PRISE DE RENDEZ VOUS :

- Je vérifie la pertinence de ce rendez-vous.
- Je fixe l'heure du rdv et j'invite la personne à amener son propre stylo et l'informe qu'elle doit venir de préférence seule avec un masque (selon les dispositions réglementaire de l'obligation du port du masque dans les établissements recevant du public)

2. AVANT L'ACCUEIL DE L'USAGER

- J'installe la chaise visiteur afin qu'elle soit à bonne distance. Préférer une chaise sans accoudoir ;
- Je me lave les mains en arrivant au bureau à l'aide d'une solution hydro alcoolique ;
- Je nettoie avec des lingettes pré-imprégnées ou d'un essuie mains à usage unique imbibé d'un produit désinfectant, les surfaces qui vont obligatoirement être touchées :
 - Écran, clavier, souris, imprimante/mopieur, téléphone, lampe de bureau ;
 - Plan de travail, accoudoirs de fauteuil ;
 - Poignées et boutons de portes, commandes d'éclairage.

3. PENDANT L'ACCUEIL DE L'USAGER

- Je limite la réception à une seule personne.
- Je laisse la (les) porte (s) du box ouverte, surtout s'il ne possède pas d'ouvrant vers l'extérieur ;
- Le port d'un masque de protection est obligatoire il vient en complément de certaines situations pour renforcer la prévention. Le respect des gestes barrières et de distanciation est impératif, le masque vient en complément.
- L'usager a l'obligation de porter un masque grand public ;
- Je porte un masque, je respecte les recommandations d'utilisation (cf. Infra)
- Je maintiens la distance de sécurité de 1 m minimum; la chaise visiteur (sans accoudoir) aura été positionnée pour maintenir cette distance ;
- Je mets à disposition de la personne accueillie du gel hydro alcoolique ; je l'invite à l'utiliser. En l'absence de gel, je l'invite à aller se laver les mains.
- J'évite le contact de la main à la main lorsque des papiers sont échangés ;
- Je limite le temps de réception au strict nécessaire ;
- J'utilise mon propre stylo, si nécessaire, je mets à disposition de l'usager un stylo dédié qui fera l'objet systématiquement d'une désinfection à l'issue de la réception de celui-ci ;

4. APRES LA RECEPTION DE L'USAGER

- Je me lave les mains à l'aide d'une solution hydro alcoolique à l'issue de la réception de l'usager ;
- J'aère régulièrement des box d'accueil qui possèdent un ouvrant selon une fréquence adaptée à l'affluence
- Je désinfecte tous les éléments qui ont pu être en contact direct avec l'usager (en particulier le plan de travail).

Restauration sur le lieu du travail espace coin repas détente

1. Je respecte les consignes d'organisation (horaires décalés, nombre maximum de personnes dans le local dédié...) j'aère le local avant pendant et après
2. Les moments de convivialité organisés par l'administration à l'occasion des réunions de travail, séminaires, remises de décoration et autres évènements collectifs sont suspendus jusqu'à nouvel ordre. Il en est de même des moments de convivialité organisés par les agents à l'occasion des départs par exemple.
3. J'enlève mon masque une fois que je suis en position assise pour manger ou boire.
4. Je respecte les consignes d'organisation
5. Je respecte l'implantation des chaises qui a été délimitée, j'évite la position en face à face.
6. Je me lave les mains avant toute prise de repas ;
7. Si je prends mon repas sur place :
 - Je nettoie la table où je vais me restaurer avec un essuie-mains à usage unique imbibé d'alcool ménager ou tout produit désinfectant avant et après la prise de repas. Les torchons en tissus sont interdits ;
 - Si j'utilise micro-ondes, cafetière, bouilloire, réfrigérateur, je nettoie les points de contact voire l'intérieur (four micro-ondes) avant et après leur utilisation ;
 - J'utilise mes propres ustensiles (gobelet, couverts, assiette) pour manger. Dans le cas où le matériel n'est pas à usage unique, je le rince au bureau et le lave au retour au domicile.
8. **J'évite d'utiliser les équipements de type distributeur de boisson, fontaine à eau présents sur site, car les surfaces ne sont pas forcément propres.**
9. **Si je fais une pause en extérieur, le masque peut être enlevé mais je garde mes distances de 2 m et applique les gestes barrière**

Si je me rends dans un espace de restauration collective, je porte un masque et me conforme aux règles éditées par le gestionnaire

Une personne de mon service présente des signes qui font penser à un début d'infection à Covid-19 La personne tousse, a de la fièvre, frissonne

1. Je me tiens à distance de la personne à plus de 1 m et je garde mon masque ;
2. Je l'invite à se mettre dans une pièce isolée à vérifier qu'il porte un masque (masque chirurgical de préférence) et je l'invite à se laver avec du gel hydro alcoolique et appelle mon responsable (ou le service de sécurité et de secours du bâtiment s'il en existe un) ;
3. Je rassure la personne et la tiens au courant ;
4. Mon responsable renvoie l'agent à son domicile en s'assurant que, médicalement, il peut retourner chez lui sans risque, il peut appeler un médecin de ville ou faire le 15 si les symptômes sont inquiétants (malaise, difficultés respiratoires) ;
5. Le médecin du travail est tenu informé et fera une communication auprès du collectif
6. Dans le cas où je suis considéré(e) comme personne « en situation de Contact à risque » par le médecin du travail, je suis les recommandations qui me seront données. **Même si je suis vaccinée je devrai suivre les consignes qui me seront données.**

Je quitte le bureau

1. J'adopte les mêmes mesures pour retourner chez moi
2. En arrivant chez moi, je me lave les mains, mon portable et tout autre matériel que j'ai pu utiliser au cours de mon travail, si possible je me change et vais prendre une douche.

Je maintiens l'application des mesures barrière et de distanciation et je porte un masque quand il est nécessaire même en dehors de mon lieu de travail

Je porte un masque : les recommandations

Dans tous les cas le port d'un masque complète les gestes barrières mais ne les remplace pas. Il est donc impératif de respecter les règles de distanciation, les gestes barrières, les mesures organisationnelles et les procédures de nettoyage.

J'utilise le masque fourni par l'administration pour me rendre à mon travail, lors de mes missions et sur mon lieu de travail.

Le masque est changé en général au bout d'un port en continu de 4 heures, il peut être changé plus rapidement s'il est humide.

Dès qu'il doit être changé, s'il est jetable il est déposé aux endroits indiqués, s'il est lavable il est conservé dans un sac plastique étanche.

J'évite de mettre mon masque usagé dans ma poche dans mon sac ou sur mon bureau

Comment bien utiliser un masque ?

- 
- Avant de mettre le masque, lavez-vous ou désinfectez-vous les mains.
- 
- Attrapez votre masque par les élastiques et placez-le sur votre visage.
- 
- Dépliez-le de manière à ce que le nez et le menton soient bien couverts.
- 
- Une fois que vous l'avez positionné, vous ne devez plus du tout le toucher.
- 
- Lavez-vous ou désinfectez-vous de nouveau les mains avant de l'enlever.

Le numéro vert d'informations sur le coronavirus :

0 800 130 000

(appel gratuit)

ou

gouvernement.fr/info-coronavirus

Les erreurs à éviter

- 
- Porter son masque en dessous du nez ou ne couvrir que la pointe du nez.
- 
- Porter son masque sans recouvrir son menton.
- 
- Toucher son masque une fois qu'il est positionné.
- 
- Baisser le masque sur son menton en le portant comme un collier.
- 
- Réutiliser un masque après l'avoir enlevé.

Le numéro vert d'informations sur le coronavirus :

0 800 130 000

(appel gratuit)

ou

gouvernement.fr/info-coronavirus

Les masques alternatifs sont dans certains cas réutilisables lavables :

Le fabricant doit indiquer la durée d'utilisation après lavage (en général 15 voire 30 lavages)
Une fois portés, ils sont enlevés, mis dans un sac plastique étanche en attendant d'être nettoyés
D'une manière générale le lavage se fait en machine à part des autres vêtements avec produit lessiviel adapté au tissu dont le cycle comprend un plateau minimum de 30mn à 60 °C Séchage mécanique
Repassage à une température 120/130 °C. Pas d'utilisation d'adoucissant

INFO COVID 19 - L'AUTO SURVEILLANCE POURQUOI ?

L'auto surveillance est un moyen simple de stopper l'épidémie. Elle doit se pratiquer avant de se rendre au travail

Si j'ai eu le Covid il y a plus de 2 mois, si je suis en cours de vaccination, ou ma vaccination est complète, je peux avoir des signes faisant évoquer le COVID

=> j'adopte la même attitude

Quels sont les symptômes qui peuvent faire penser au COVID 19 ?

La **fièvre** fait partie des symptômes pouvant évoquer une infection à COVID mais d'autres signes précoces doivent alerter :

Parmi les symptômes précoces, on relève :

- la sensation de fièvre ;
- les courbatures, la fatigue inhabituelle
- la toux ;
- les maux de têtes inhabituels ;
- la perte de goût et de l'odorat ;
- les signes rhinopharyngés (nez qui coule, maux de gorge) ;
- les difficultés respiratoires ;
- les symptômes digestifs (diarrhée, par ex).



QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE SYMPTOMES EVOQUANT LA COVID ?

Je reste à mon domicile, j'évite les contacts, je porte un masque chirurgical.

En fonction de ma situation de santé, en fonction de mes symptômes :

De préférence je téléphone à mon médecin traitant ou au service d'urgence, si j'ai des symptômes importants

Si je peux me déplacer, je vais me faire tester, je porte un masque chirurgical.

Si je me déplace je porte un masque chirurgical.

Dans tous les cas : je déclare ma situation sur AMELI

DECLARATION DE MAINTIEN A DOMICILE

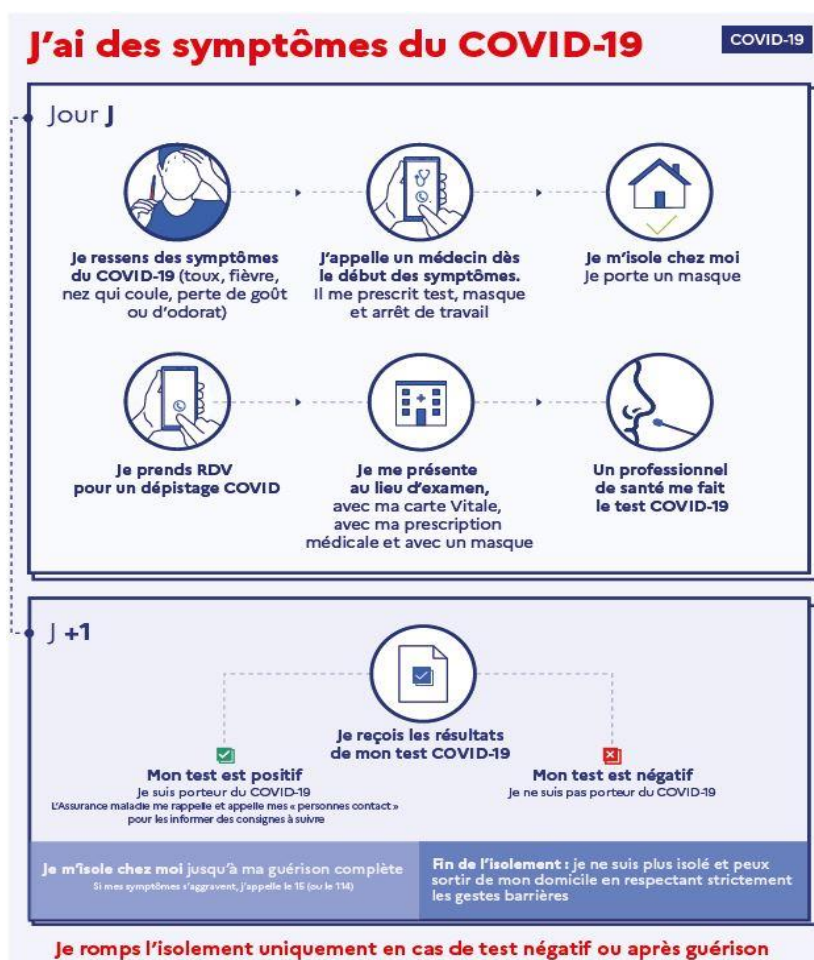


Circulaire DGAFP du 12/01/2021 (NOR : TFPF2101101C)

Si je présente des symptômes de la COVID-19, je m'isole sans délai et je remplis le formulaire en ligne sur la plateforme « **declare.ameli.fr** » et m'engage à effectuer un test (RT-PCR ou antigénique) dans les 48 heures. Voir ci-dessous

Pendant cette période et en attente des résultats du test, **je suis placé en ASA ou en teletravail en continue si je peux télétravailler sur présentation du récépissé généré par l'application** que j'adresse à mon service RH.

Si je suis positif, par la suite je retourne sur le site AMELI afin d'obtenir un certificat d'isolement qui équivaut à un arrêt de travail.





OU PUIS- JE ME FAIRE TESTER AVEC QUEL TYPE DE TEST ET QUELLES SUITES SERONT DONNEES ?

J'ai des symptômes, je ne suis pas une personne dite vulnérable, j'ai moins de 65 ans et mes symptômes datent de moins de 4 jours.

Je vais me faire tester dans une pharmacie .Je serai remboursé(e) même si je n'ai pas de prescription médicale et si je suis vacciné.

Dans ce cas le test pratiqué est un test antigénique, il se pratique par un prélèvement par écouvillonnage naso-pharyngé qui permet de détecter la présence de virus dans les voies aériennes et j'ai les résultats en moins de 20 mn.

En cas de test positif : j'enregistre le résultat sur l'application « déclare.ameli.fr », je suis placé en congé de maladie par la CPAM à l'issue de l'entretien téléphonique dans le cadre du contact-tracing.

En fonction des symptômes j'appelle mon médecin traitant.

En cas de test négatif : j'enregistre le résultat sur l'application « declare.améli.fr » et reprend mon travail après avis de mon médecin en fonction de mes symptômes ou si j'ai des symptômes qui m'empêchent d'aller travailler.

Dans les autres situations : j'ai des symptômes et j'ai plus de 65 ans et je suis une personne vulnérable

Je vais me faire tester directement ou en prenant rdv dans un laboratoire, le test pratiqué en laboratoire est un test RT-PCR. Il se pratique par un prélèvement par écouvillonnage naso-pharyngé qui permet de détecter la présence de virus dans les voies aériennes.

Dans l'attente du résultat, je ne me rends pas au travail et j'ai les résultats en moins de 24 h.

En cas de test positif : j'enregistre le résultat sur l'application « déclare.ameli.fr », je suis placé en congé de maladie par la CPAM à l'issue de l'entretien téléphonique dans le cadre du contact-tracing. En fonction des symptômes j'appelle mon médecin traitant.

En cas de test négatif : j'enregistre le résultat sur l'application « declare.améli.fr » et reprend mon travail après avis de mon médecin en fonction de mes symptômes ou si j'ai des symptômes qui m'empêchent d'aller travailler.

INFORMATION AUTO TEST :

Un autotest COVID est un test antigénique dont le prélèvement et la lecture du résultat peuvent être réalisés seul, d'après les indications fournies par un professionnel et après lecture des conditions d'utilisation et du « guide d'utilisation » fournis lors de

l'achat. Les autotests sur prélèvement nasal sont moins sensibles qu'un test PCR (fait en laboratoire) ou antigénique (fait en pharmacie).

ATTENTION :

- **Ne pas utiliser l'autotest en cas de symptômes évocateurs de Covid ou si l'on est personne identifiée cas contact:** il faut dans ces situations réaliser un test PCR en laboratoire ou un test antigénique en pharmacie sur prélèvement naso pharyngé ;
- Continuer de respecter les gestes barrière et le port du masque en cas de résultat négatif ;
- En cas de résultat positif, effectuer sans délai un test de confirmation, soit test PCR dans un laboratoire et se mettre en isolement immédiatement en attendant les résultats ;

En cas de confirmation de la positivité suivre la procédure adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques.



JE SUIS UNE PERSONNE IDENTIFIEE COMME CAS CONTACT

Je peux avoir été en contact avec une personne positive ou malade que ce soit au travail ou dans ma sphère privée.

La prise en charge des personnes-contacts à risque (« à risque élevé » ou « à risque modéré ») peut être différente selon le statut vaccinal.

En fonction de leur situation personnelle, le médecin du travail identifiera pour chaque agent son statut de contact soit « contact à risque élevé », soit « contact à risque modéré ». L'examen de la situation personnelle est réalisé par un professionnel de santé dans le respect du secret médical.

Les agents identifiés par le médecin du travail comme « contact à risque élevé » sont isolés à leur domicile (télétravail ou à défaut en ASA) pendant une durée fixée par le médecin du travail ou un professionnel de santé (en général 7 jours décomptés à partir du dernier jour de contact avec le malade). L'agent fait un test à l'issue de cette période ou dès qu'il présente des symptômes pendant cette période.

Les agents identifiés par le Médecin du travail comme « contact à risque modéré » sont aussi testés mais ne sont pas isolés à leur domicile, un examen de leur situation de travail doit être faite par le Médecin du travail qui peut proposer des aménagements de poste.

En attente de l'avis du médecin sur sa situation, il convient de rester à son domicile.

La personne positive ou malade sera contactée par la CPAM ou le professionnel de santé qui déterminera si je suis une personne contact à risque. Au travail c'est le médecin du travail qui suivra ma situation. Elle bénéficiera d'un test de dépistage RT-PCR dans les délais fixés par les professionnels de santé. Ces mesures sont réévaluées lorsque les opérations de tracing sont finalisées.

Les agents identifiés par le MT comme « contact à risque élevé » (agents sans statut vaccinal ou incomplet, immunodéprimés) sont isolés à leur domicile (télétravail ou à défaut en ASA) pendant une durée fixée par le médecin du travail ou un professionnel de santé (en général 7 jours décomptés à partir du dernier jour du contact avec le malade). L'agent fait un test à l'issue de cette période ou dès qu'il présente des symptômes pendant cette période; le test négatif permet le retour au travail. Les agents identifiés contact à risque dans la sphère privée dans le cadre du contact-tracing doivent fournir un certificat d'isolement fourni par la CPAM.

Les agents identifiés par le MT comme « contact à risque modéré » (agents avec statut vaccinal complet) sont testés mais ne sont pas isolés à leur domicile, et devront pratiquer des autotests à intervalle régulier (J2 et J4) un examen de leur situation de travail doit être faite par le MT qui peut proposer des aménagements de poste, notamment du télétravail.

Les agents testés positifs à la COVID-19 sont placés en congé maladie sur la base d'un arrêt établi par la CPAM. La durée de l'isolement varie en fonction du statut vaccinal (7 jours les agents ayant un schéma vaccinal complet, 10 j pour les agents n'ayant pas un schéma vaccinal complet).

Cette période d'isolement pourra être réduite si la personne ne présente pas symptôme et a un test négatif (test fait à 5 jours pour les agents ayant un schéma vaccinal complet et à 7 j pour les agents n'ayant pas un schéma vaccinal complet).

Si je suis identifié-contact à risque dans la sphère privée dans le cadre du contact-tracing Je suis pris en charge par l'assurance maladie, suit les recommandations de la CPAM et m'enregistrent sur ameli.fr, info [sur le site du ministère de la santé](#)

Dans tous les cas je me conforme aux recommandations qui me seront données par les professionnels de santé.

VACCINATION : SE VACCINER C'EST SE PROTEGER ET PROTEGER LES AUTRES

Le vaccin stimule les moyens de défense naturels du corps humain (système immunitaire). Le vaccin agit en amenant le corps humain à produire une protection (anticorps) contre le virus qui provoque la COVID-19. Il ne peut pas vous rendre malade de la COVID-19.

Les vaccins délivrés en France ont fait l'objet d'études et de validations par les autorités sanitaire à la fois sur leur efficacité et sur leur sûreté

Pourquoi la vaccination

La vaccination protège des formes graves : même si je suis jeune moins de 55 ans et que je n'ai pas de facteurs de risque, il peut arriver des formes graves où une hospitalisation est nécessaire. Elle protège contre le « Covid Long » : je peux contracter

une forme peu grave du Covid mais je peux aussi présenter pendant des mois des symptômes qui sont parfois très invalidants. Elle permet la réduction de la propagation du virus : si je suis en contact avec le virus, et que je suis vacciné, j'ai moins de probabilité d'être contaminé, néanmoins si je suis testé positif, je suis moins contagieux que les personnes non vaccinées (actuellement 10 fois moins) et la forme sera peu grave voire sans symptôme.

Il est important de bien respecter le schéma vaccinal recommandé par les professionnels de santé, en particulier l'échéance de votre dose de rappel.

Existe-t-il des contre- indications : Il existe très peu de contre- indication (situation d'allergie rare), la vaccination est parfaitement possible en cas de grossesse.

Où trouver un centre de vaccination près de chez soi

Je peux me faire vacciner dans le cadre de la stratégie vaccinale définie par les autorités sanitaires. La vaccination repose sur le volontariat et le secret médical. Vous pouvez bénéficier d'une autorisation d'absence pour vous faire vacciner ainsi qu'en cas d'effets secondaires passagers. Mon statut vaccinal n'a pas à être connu de ma direction.

Différents sites répertorient par départements et communes l'ensemble des centres de vaccination désormais ouverts au public et les créneaux disponibles en temps réel.

<https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html> ou <https://www.maiia.com/>

Le moteur de recherche d'un créneau de vaccination contre la Covid-19 dans un centre de vaccination en France. (covidtracker.fr) <https://vitemadose.covidtracker.fr/>

Et toute l'information sur la vaccination : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/vaccins> ou vous pouvez demander à votre médecin du travail



Suis-je soumis (e) à une obligation vaccinale pour l'exercice de mon activité professionnelle

Au MEFR, la vaccination contre la Covid-19 est obligatoire pour les médecins du travail, infirmiers, secrétaires médicales, psychologues, de même que pour tous les agents du ministère qui travaillent dans les établissements hospitaliers. Pour les autres agents, elle est fortement conseillée.

La mise en œuvre calendaire de l'obligation vaccinale est la suivante :

A partir du 7 août et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le résultat d'un test virologique négatif.

A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus : les agents concernés devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif.

Après le 15 octobre 2021 : les agents concernés devront présenter leur certificat de statut vaccinal.

A compter du 30 janvier 2022, l'obligation vaccinale qui s'impose aux soignants et aux autres professionnels listés dans la loi du 5 août 2021 comporte la justification d'un schéma vaccinal complet (cf ci-après) :

- d'un schéma vaccinal complet qui comprend à compter du 15 janvier, une injection de rappel faite dans les 7 mois qui suivent la dernière injection de la primo-vaccination ;
- A compter du 15 février cette injection de rappel devra avoir été faite dans les 4 mois qui suivent la dernière injection de la primo-vaccination
- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré par la plateforme SIDEP sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test. L'injection de rappel pourra être faite après les 3 mois qui suivent l'infection.
- Un certificat de contre- indication si la durée du certificat initial de contre- indication temporaire n'est plus valide.

Dans ce cas, un certificat médical établi sur le formulaire spécifique (cerfa n° 16183*02) attestant d'un des cas de contre-indication médicale fixée par les autorités sanitaires sera délivré par un médecin si cela est médicalement justifié. La totalité des champs des deux volets de ce formulaire devront être complétés. Le volet n°1 du formulaire doit ensuite être transmis au service médical de la caisse d'assurance maladie de rattachement pour obtenir un passe sanitaire. Le volet n°2 est destiné à l'agent.

Dans le cas où l'agent est soumis à l'obligation de vaccination contre le Covid-19 :

- une copie du volet n°2 pourra être adressée à l'employeur ;
- Le certificat de contre-indication vaccinale pourra être contrôlé par le médecin-conseil de la CPAM. Ce contrôle prend en compte les antécédents médicaux, l'évolution de la situation médicale et le motif de contre-indication au regard des recommandations formulées par les autorités sanitaires.

La contre-indication à la vaccination contre le Covid-19 peut émaner du centre de référence de maladies rares (CRMAR) ou d'un centre de compétence de maladies rares (CCMR). Dans ce cas c'est le centre qui transmettra ce formulaire complété au service médical de la caisse de rattachement.

Les justificatifs sont présentés par l'agent à l'employeur qui est chargé de veiller au respect de cette obligation et sont conservés de manière sécurisée jusqu'à la fin de cette obligation vaccinale.

Les agents ayant une contre-indication à la vaccination transmettent un certificat médical de contre-indication au médecin du travail qui informera l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale. Pour ces agents, le médecin du travail déterminera les aménagements du poste et les mesures de prévention complémentaires le cas échéant.

En cas de non-respect de cette obligation, l'agent peut mobiliser des jours de congés. A défaut l'agent peut faire l'objet d'une mesure de suspension sans traitement. Dès que l'agent remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité, il est rétabli dans ses fonctions.

L'obligation vaccinale qui s'impose aux soignants et aux autres professionnels listés dans la loi du 5 août 2021 comporte la dose de rappel à compter du 30 janvier 2022. Les règles d'application du rappel dans l'obligation vaccinale sont les mêmes que celles applicables au rappel, à savoir l'application du délai de 7 mois au 30 janvier 2022 puis de 4 mois à partir du 15 février 2022. Les personnes bénéficiant d'un certificat de rétablissement peuvent déroger de manière temporaire à cette obligation, pour la durée de validité de certificat. Les personnes bénéficiant d'un certificat de contre-indication médicale peuvent déroger de manière pérenne à cette obligation, sauf dans les cas où la contre-indication est temporaire.



PASSE VACCINAL : SUIS-JE SOUMIS (E) POUR L'EXERCICE DE MON ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Depuis le 24 janvier 2022 , le « passe vaccinal » doit être présenté pour accéder aux lieux de loisirs et de culture (salles de spectacles et théâtres, musées, salles de concerts, festivals, salles de sport notamment, restaurants).

La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire étend cette obligation aux restaurants, cafés, et lors des déplacements « longue distance » par transports publics (avion, train interrégions, car).

Les agents publics en charge de missions de contrôle (vérificateurs, enquêteurs, services vétérinaires, services de la répression des fraudes, agents des douanes) n'ont pas l'obligation de présenter un « pass vaccinal » d'un âsse sanitaire lorsqu'ils interviennent dans des lieux où celui-ci est demandé.

Les services publics recevant des usagers ne sont pas concernés par le pass sanitaire. Il n'est pas exigé pour accéder aux cités administratives, centres des finances publiques..., de même qu'aux écoles du service public, aux centres de concours et d'examen, aux restaurants administratifs.

Mais le respect de l'ensemble des mesures sanitaires, gestes barrières, règles de distanciation et de circulation, port du masque, demeure en vigueur.

Le « passe vaccinal » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

Les agents publics chargés de missions de contrôle n'ont pas l'obligation de se soumettre au passe sanitaire et ni au passe vaccinal lorsqu'ils interviennent dans des lieux où celui-ci est requis.

L'accès à un service administratif n'entre pas dans le champ d'application du passe vaccinal et du passe sanitaire tel que défini par la loi. Son accès s'effectue dans le respect des gestes barrières, le port du masque y est obligatoire.

La restauration collective est exclue du champ d'application du passe vaccinal et du passe sanitaire.

Les activités de formation professionnelle des agents publics de service public, enseignement, formation continue, n'entrent pas dans le champ d'application du passe vaccinal et du passe sanitaire tel que défini par la loi.

Les concours et examens de la fonction publique sont organisés dans le strict respect des gestes barrière, en particulier le port du masque. Des recommandations sont régulièrement actualisées et mises en ligne sur le portail de la fonction publique en ligne.

Les séminaires professionnels sont soumis au passe vaccinal lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes et sont organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

A ce jour, le passe vaccinal consiste en la présentation numérique via l'application « tousanticovid » (ou papier) des éléments de preuve suivants :

- d'un schéma vaccinal complet qui comprend à compter du 15 janvier, une injection de rappel faite dans les 7 mois qui suivent la dernière injection de la primo-vaccination ;
- A compter du 15 février cette injection de rappel devra avoir été faite dans les 4 mois qui suivent la dernière injection de la primo-vaccination

- A titre dérogatoire et pendant une période intermédiaire jusqu'au 15 février 2022, la justification d'une première injection d'un vaccin depuis au plus quatre semaines, et le résultat d'un test (antigénique ou RTPCR) de moins de 24 heures;
- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré par la plateforme SIDEP sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test.
- Un certificat de contre- indication à la vaccination établi et validé par la CPAM

Dans ce cas, un certificat médical établi sur le formulaire spécifique (cerfa n° 16183*02) attestant d'un des cas de contre-indication médicale fixée par les autorités sanitaires sera délivré par un médecin si cela est médicalement justifié. La totalité des champs des deux volets de ce formulaire devront être complétés.

Le volet n°1 du formulaire doit ensuite être transmis au service médical de la caisse d'assurance maladie de rattachement pour obtenir un passe sanitaire. Le volet n°2 est destiné à l'agent.

La contre-indication à la vaccination contre le Covid-19 peut émaner du centre de référence de maladies rares (CRMR) ou d'un centre de compétence de maladies rares (CCMR). Dans ce cas c'est le centre transmettra ce formulaire complété au service médical de la caisse de rattachement.

Le passe sanitaire est- il maintenu ?

Le passe sanitaire demeure pour les adultes dans le cadre de la vie privée pour l'accès aux services et établissements de santé, aux établissements de santé des armées, ainsi qu'aux services et établissements médico-sociaux et pour les mineurs.

Il permet aux personnes ne remplissant pas les conditions du passe vaccinal (cf. supra) de se rendre dans ces lieux à la condition de présenter un certificat QR code attestant d'un test antigénique ou RT - PCR **négatif** de moins de 24 h

INFO Application TousAntiCovid :

Cet outil sanitaire permet de vous prévenir immédiatement si vous avez été en contact avec une personne testée positive au Covid-19, même si vous ne la connaissez pas. (Par exemple dans les transports en commun, les commerces...) Grâce à cette alerte, vous pouvez vous isoler, consulter votre médecin et, le cas échéant, avoir accès à un test. TousAntiCovid permet ainsi de se protéger, de protéger les autres et d'aider les personnels soignants en cassant les chaînes de transmission.

Il permet désormais d'enregistrer son statut vaccinal et ses tests PCR avec le QR code

Il permet d'activer le PASS SANITAIRE qui est exigé lors de certaines activités ou lors de voyage.

JE PRESENTE UN RISQUE DE DEVELOPPER UNE FORME GRAVE D'INFECTION AU VIRUS

De nouvelles dispositions sont applicables à compter du 27 septembre 2021.

Le télétravail reste pour les agents, qui risquent de présenter une forme grave du COVID (agents vulnérables) lorsque cela est possible, une solution à privilégier

Vous êtes en télétravail sur toute la période de vos jours travaillés et vous désirez revenir en présentiel, vous devez solliciter le médecin du travail afin qu'il examine avec vous votre situation au regard des aménagements de poste à mettre en œuvre.

Vous êtes en position d'ASA car votre fonction n'est pas télétravaillable, il conviendra de vous rapprocher du médecin du travail afin que votre situation soit examinée de nouveau

Vous avez atteint l'âge de 65 ans et ne présentez pas d'autres facteurs de vulnérabilité : votre situation nécessite un avis du MT

Vous êtes enceinte et vous atteignez le début du 3ème trimestre de grossesse, votre situation nécessite un avis du MT

Votre situation de santé a changé et votre médecin traitant vous a informé que vous faites partie des personnes dites vulnérables et il vous a rédigé un certificat médical de confinement.

Dans toutes ces situations, le médecin du travail sera sollicité, il fera des préconisations au regard de votre état de santé en des facteurs de risques de vulnérabilité(1) et prendra en compte votre situation de travail. Désormais la circulaire distingue deux types de facteurs de vulnérabilités qui entraînent en fonction de votre situation vis-à-vis de votre situation immuno-dépression et votre situation de travail un aménagement de votre poste de travail, ou un maintien en ASA si votre mission n'est pas télétravaillable

Ainsi le médecin du travail, pourra préconiser un télétravail dérogatoire, un aménagement fonctionnel ou matériel de votre poste de travail en présentiel. Il pourra confirmer une contre-indication en présentiel. Dans le cas où le télétravail n'est pas possible, vous serez positionné en ASA

(1) Parmi les facteurs de vulnérabilités existants deux catégories d'agents vulnérables en fonction de leur situation vis-à-vis de leur immunodépression ont été identifiées (en référence à l'article 1 du décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021)

1- Les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés :

- a) avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- b) être sous chimiothérapie lymphopénisante ;
- c) être traités par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
- d) être insuffisant rénal chronique dialysés chroniques ;
- e) au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif ;

Dans ce cas : les agents sont positionnés en ASA si le télétravail n'est pas possible

2 : Les agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés :

- a) Etre âgé de 65 ans et plus ;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;
- f) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
- l) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;
- m) Etre atteint de trisomie 21 ;

Dans ce cas :

- Si les agents sont sur un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales définies par le médecin du travail, ils sont positionnés en ASA si le télétravail n'est pas possible

-Si les agents présentent une contre-indication à la vaccination anti-covid, ils sont positionnés en ASA si le télétravail n'est pas possible

- Si les agents ne présentent pas une contre-indication à la vaccination anti-covid ou ne sont pas sur un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales définies par le médecin du travail : le travail en présentiel est possible avec les recommandations définies par le médecin du travail si le télétravail n'est pas possible.

AUTRE SITUATION : Vous partagez votre domicile avec une personne qui présente un risque de développer une forme grave du Covid

Le télétravail est la solution à privilégier il peut être dérogatoire en terme de durée après avis du médecin du travail. Si vous ne pouvez pas bénéficier d'un télétravail en raison de votre mission vous bénéficierez des mesures d'aménagement de votre poste de travail après avis du médecin du travail.

LA CLASSE OU LA CRECHE DE MON ENFANT EST FERMEE

Lorsque le télétravail n'est pas possible, je peux être placé en autorisation spéciale d'absence (ASA) pour assurer la garde de mon enfant de moins de 16 ans, en raison de la fermeture de la crèche, classe de son école ou collège, ou lorsque leur enfant est identifié comme contact à risque, quel que soit son âge pour un enfant en situation de handicap ;

A titre dérogatoire, je peux bénéficier d'une ASA « garde d'enfant » même si mes fonctions sont télé-travaillables :

- pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants habituellement pris en charge par une structure de petite enfance, scolarisé en maternelle ou dans l'enseignement élémentaire s'ils sont dans l'impossibilité de faire assurer la garde de leurs enfants par un moyen alternatif (conjoint, famille...) ;
- et sur demande adressée au chef de service qui doit tenir compte de la situation individuelle de chaque agent et des impératifs de continuité du service.

Ces mesures ne peuvent bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent public remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents à bénéficier de la mesure pour les jours concernés et qu'il ne dispose pas de modes de garde alternatifs.